

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.289 du 10 février 2014

A. 211.489/XI-20.059

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 27 janvier 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 116.251 du 20 décembre 2013 rendu dans l'affaire n° 117.621 par la V^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 février 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève un moyen pris de

" de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation

- de l'article 149 de la Constitution

- des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la Directive 2008/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale relative au contenu de ces statuts (ci-après Directive « qualification ») en particulier en son article 4 et à la lumière de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en particulier en son article 1^{er}

- des articles 38/6, 39/2, 39/65, 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers".

Dans un premier grief, la requérante explique que la partie adverse n'a examiné sa demande d'asile qu'au regard des faits survenus à partir du mois d'août 2011 et non des faits antérieurs. Elle soutient qu'elle a contesté cet examen et a présenté au Conseil du contentieux des étrangers des arguments attestant que la partie adverse devait également prendre en considération les faits antérieurs au mois d'août 2011.

Elle estime que l'arrêt attaqué n'a pas répondu à ces arguments qu'elle lui avait présentés.

Dans un deuxième grief, la requérante expose que : " [...] XXXXX confirme (le) lien parenté existant avec Monsieur XXXXX. En l'espèce, l'authenticité de ce témoignage n'est pas contestée. Il n'est par ailleurs pas compréhensible que le Conseil du Contentieux des étrangers en conteste la valeur probante en raison de son « caractère privée ». En effet, en y conférant un « caractère privée », le Conseil reconnaît ainsi l'existence d'un lien familial entre son auteur et Monsieur XXXXX. Or, elle énonce par ailleurs que ce lien familial est contesté. La décision est donc contradictoire.

On ne peut en l'espèce comprendre pour quelle raison Monsieur XXXXX rédigerait une attestation de complaisance en faveur d'une personne qui n'aurait aucun lien de parenté avec son père. Le Conseil du Contentieux des étrangers ne fournit à ce sujet aucune explication convaincante.

Si le Conseil avait eu des doutes sur l'authenticité ou la valeur probante du témoignage, il avait la possibilité de renvoyer le dossier au C.G.R.A. pour procéder à des investigations supplémentaires (voy. à ce sujet *infra*). Ces vérifications auraient facilement pu être menées dans la mesure où Monsieur XXXXX est belge et domicilié en Belgique.

La motivation de l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n'est donc pas adéquate dans la mesure où elle énonce erronément que la partie requérante n'a pas démontré le lien de parenté entre son époux et Monsieur XXXXX et que les témoignages produits ne sortiraient pas du cadre privé".

Dans un troisième grief, la requérante fait valoir que: "ni le C.G.R.A., ni le Conseil du Contentieux des étrangers, n'ont, dans le cadre de l'examen de la demande individuelle de la requérante, tenu compte du « sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social », à savoir notamment la famille de la requérante reconnue réfugiée au XXXXX, alors même que celle-ci était à tout le moins un indice du fondement de la crainte de persécution invoquée par la requérante.

Le Conseil du Contentieux des étrangers rejette au contraire l'argumentation de la partie requérante relative aux problèmes connus par les membres de sa famille. Or, si cet élément doit être examiné en lien avec la situation personnelle de la requérante, il n'a en l'espèce pas été examiné du tout puisque le Conseil se contente d'énoncer que cet élément « ne dispensait pas la requérante de démontrer, pour ce qui la concerne, sa crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu des membres de sa famille ou qu'elle en soit indépendante".

Dans un quatrième grief, la requérante explique que: "La décision contestée isole l'examen du récit de la requérante des documents et preuves produits, pour en conclure à un défaut de crédibilité précisément pour défaut d'élément probant et imprécisions des déclarations.

Cette logique n'est pas tenable.

L'arrêt contesté refuse de tenir compte de tous les documents versés aux débats par les requérants, au prétexte d'un manque de crédibilité. La logique est inversée puisque les documents doivent venir au soutien du récit et n'ont pas vocation à « rétablir » une crédibilité entamée.

La conséquence de cette logique est préjudiciable à la requérante qui a fourni tous les efforts possibles pour transmettre tous les documents étant à sa portée pour

démontrer sa crainte.

Sur ce point, la décision contestée n'est pas conforme à l'article 4 § 3 de la directive précitée qui prévoit que l'examen des faits doit être effectué à la lumière de tous les documents ou informations produits par les requérants, en « coopération » avec le CGRA et le CCE, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce".

Dans un cinquième grief, la requérante soutient que: "le Conseil du Contentieux des étrangers s'est contenté d'écarter [les] témoignages [produits par la requérante] pour défaut de force probante sans procéder à de quelconques vérifications qui permettraient d'attester de la crédibilité. Or, les auteurs étaient parfaitement identifiables, certains résidant même en Belgique.

Le Conseil du Contentieux des étrangers, qui n'a pas la compétence de procéder lui-même à de telles mesures d'instruction, auraient dû, s'il avait des doutes quant à la crédibilité de ces attestations, renvoy(er) le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. Le (CGRA) aurait pu faire les vérifications requises en vue de s'assurer que ces témoignages ne relèvent pas du simple cadre privé".

Dans un sixième grief, la requérante fait valoir que: "La requérante a transmis par voie de requête une attestation du vice-président ad intérim du XXXXX, confirmant que Monsieur XXXXX est membre du XXXXX et y précisant son rôle.

L'arrêt querellé refuse d'accorder en raison du fait que le document ne serait produit qu'en copie.

La partie requérante souhaite tout d'abord signaler que la question de l'authenticité du document jamais été soulevée dans le cadre de la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, Ainsi, la requérante n'a eu l'occasion d'établir l'authenticité du document produit. L'original a été produit dans le cadre de la demande d'asile de son époux, raison pour laquelle elle ne l'a pas elle-même produite avec la requête. Néanmoins, des vérifications auraient pu être opérées auprès des instances d'asile anglaises. Le cas échéant, la requérante aurait également pu solliciter l'envoi du document original, si elle avait été informée du fait que l'authenticité du document était contestée.

La partie requérante tient par conséquent à soulever l'absence de coopération du Conseil du Contentieux des étrangers dans la charge de la preuve, qui découle pourtant du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés de l'UNHCR, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour eur. D.H, Singh et autres c/ Belgique, n°33210/11, 2 octobre 2012) et de la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E., M.M. c/ Irlande, n°C-277/11, 22 novembre 2012).

[...]

Par ailleurs, le fait que le document soit produit en copie ne signifie pas de facto qu'il est dénué de la moindre valeur probante. Or, en l'espèce, le Conseil du Contentieux des étrangers ne lui en accorde aucune".

Décision du Conseil d'Etat

Concernant le premier grief, il ressort de l'arrêt attaqué que le juge a répondu à la critique de la requérante concernant l'absence de prise en considération par la partie adverse des faits survenus antérieurement au mois d'août 2011. Au point 5.6.1. de l'arrêt, le juge a répondu que : "le Conseil ne peut faire sien le reproche formulé en termes de requête à l'égard de l'analyse de la crainte de la requérante par la partie défenderesse, cette dernière ayant, au vu des différents voyages effectués par la requérante en Allemagne en 2010 et 2011, à bon droit examiné celle-ci « à la lumière des événements survenus depuis la fin du mois d'août 2011, tout en sachant que divers faits antérieurs pourraient éventuellement influencer ces événements »".

Le premier grief n'est donc manifestement pas fondé.

A propos du deuxième grief, il ressort de l'arrêt attaqué (point 5.6.3.3.) que si le juge a effectivement mis en doute la valeur probante des différents témoignages invoqués par la requérante, il n'a cependant pas écarté ces témoignages, comme le soutient la requérante, mais les a examinés et a considéré qu'ils "ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque".

Le deuxième grief n'est donc manifestement pas fondé.

S'agissant du troisième grief, il résulte des points 5.6.3.2.3. et 5.6.3.2.4. de l'arrêt attaqué que le juge a eu égard à la situation des membres de la famille de la requérante mais qu'il a estimé que la requérante ne démontrait qu'elle était dans la même situation que ces personnes dès lors que les faits qu'elle relatait n'étaient pas établis.

Le troisième grief n'est donc manifestement pas fondé.

Au sujet du quatrième grief, le juge a tenu compte des différents documents produits par la requérante mais a estimé qu'ils ne permettaient pas d'établir la crédibilité de son récit. Il s'agit d'une appréciation souveraine du juge du fond. Le Conseil d'Etat,

en tant que juge de cassation, n'est pas compétent pour y substituer la sienne.

Le quatrième grief n'est donc manifestement pas fondé.

Concernant le cinquième grief, il ressort de l'arrêt attaqué (point 5.6.3.3.), comme cela a été exposé à propos du deuxième grief, que si le juge a effectivement mis en doute la valeur probante des différents témoignages invoqués par la requérante, il n'a cependant pas écarté ces témoignages, comme le soutient la requérante, mais les a examinés et a considéré qu'ils "ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque".

Il s'agit d'une appréciation souveraine du juge du fond. Le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, n'est pas compétent pour y substituer la sienne.

Le cinquième grief n'est donc manifestement pas fondé.

Enfin s'agissant du sixième grief, le juge ne s'est pas limité à écarter l'attestation du vice-président de la XXXXX en raison du fait que seule une copie était déposée. Le juge a examiné cette pièce mais a considéré qu'elle "ne contient pas d'élément permettant de justifier le nombre et l'importance des griefs précités sur base desquels la partie défenderesse a valablement pu mettre en doute la réalité des faits invoqués par la requérante à l'origine de ses craintes".

Il s'agit d'une appréciation souveraine du juge du fond. Le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, n'est pas compétent pour y substituer la sienne.

Le sixième grief n'est donc manifestement pas fondé.

Le moyen n'est dès lors manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix février deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET